

## ACCORD-CADRE PLURI-TITULAIRES PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

# Proposition de Cahier des clauses administratives particulières commun à l'accord-cadre et aux marchés subséquents : CCAP

## Acheminement et fourniture de gaz naturel et services associés sur le périmètre de la région Bourgogne

Accord-cadre n° 2014-27

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 FORME DU CONTRAT</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 DUREE - DELAIS D'EXECUTION -PENALITES</b> .....	<b>3</b>
4.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET ENTREE EN VIGUEUR .....	3
4.2 RECONDUCTIONS DE L'ACCORD-CADRE .....	3
4.3 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE .....	4
4.4 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE .....	4
4.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE .....	4
4.6 RISQUES ENCOURUS EN CAS D'ABSENCE DE REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS .....	5
<b>ARTICLE 5 ALLOTISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 OBLIGATION DES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 LIEU D'EXECUTION.</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 MARCHES SUBSEQUENTS</b> .....	<b>6</b>
9.1 OBJET ET FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	6
9.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	6
9.3 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	7
9.4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	7
<b>ARTICLE 10 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS</b> .....	<b>8</b>
10.1 NOTIFICATION DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	8
10.2 RATTACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON .....	8
10.3 DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON .....	8
10.4 RELATIONS AVEC LE GRD .....	9
<b>ARTICLE 11 PRIX (ARTICLES 16, 17 ET 18 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)</b> .....	<b>9</b>
11.1 STRUCTURE DU PRIX .....	9
11.2 REVISION DES PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS .....	11
11.3 PENALITES POUR DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE .....	12
11.4 PRIX DE REGLEMENT .....	12
<b>ARTICLE 12 MODALITES DE REGLEMENT</b> .....	<b>12</b>
12.1 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT .....	13
12.2 MODALITES DE REGLEMENT .....	13
12.3 FINANCEMENT .....	13
12.4 FACTURATION .....	13
<b>ARTICLE 13 AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 ATTESTATIONS ET ASSURANCES</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 RESILIATION</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 17 GARANTIE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18 DROIT - LANGUE ET MONNAIE</b> .....	<b>15</b>



<b>ARTICLE 19</b>	<b>DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DEROGATIONS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCAP .....</b>	<b>16</b>

## Préambule

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier du tarif du marché et qui doivent s'y soumettre pour les nouveaux points de livraison (PDL), doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics (CMP) pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics (CMP). Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel) ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Le SIEEEN en tant que coordonnateur du groupement et dans le respect des règles fixées par le CMP, est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés subséquents et de l'accord-cadre qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant. (cf. acte constitutif du groupement de commandes).

## **Article 1      Objet**

Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et des services associés pour l'alimentation des Points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre alloti et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

L'acheminement et la fourniture de gaz naturel alimentant les Points de livraison des Membres comprennent :

- la fourniture du gaz naturel pour les Points de livraison équipés d'un compteur ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les Points de livraison des membres du groupement, dans le cadre d'un contrat unique ; les services associés définis à l'article 6 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- les prestations relevant de la compétence du Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) définies à l'article 10.4 du CCAP.

Les Titulaires de l'accord-cadre et les Titulaires des marchés subséquents exécutent l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCAP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 8 du présent CCAP.

## **Article 2      Forme du contrat**

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre multi-attributaire de fournitures courantes et de services, conclu conformément à l'article 76 du CMP.

## **Article 3      Montant de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum.

## **Article 4      Durée - délais d'exécution -pénalités**

### 4.1 Durée de l'accord-cadre et entrée en vigueur

La durée de validité de l'accord-cadre est de deux (2) ans à compter de sa notification. La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut-être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence.

### 4.2 Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible une (1) fois par décision prise par le pouvoir adjudicateur pour une durée de deux (2) ans.

La personne publique informera par écrit, au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours, les Titulaires de sa décision ou non de reconduire l'accord-cadre pour une nouvelle période. La non-reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

#### 4.3 Délais d'exécution des prestations objet des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Les délais d'exécution seront fixés dans les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre.

#### 4.4 Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

*(Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS)*

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire se verra appliquer en cas de défaut de rattachement d'un Point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service mentionné à l'article 5.3. du CCTP, les pénalités journalières suivantes pour chaque jour de retard en euros (Hors Toutes Taxes) :

$$\text{Pénalité} = (\text{TF} + \text{TQ}(i) \times \text{CAR}) / 365$$

avec :

- **TF** : Terme fixe du Point de livraison concerné indiqué dans le bordereau de prix des termes fixes annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ou dans l'ordre de service en €HTT,
- **TQ** : Terme de quantité propre à l'option tarifaire du Point de livraison concerné en €HTT/MWh,

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

En cas de non mise à disposition dans le mois calendaire suivant la relance par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information, des éléments suivants décrits à l'article 6.2.2. du CCTP « Transmission des données de facturation au format numérique » et 6.2.3. du CCTP « Feuillet récapitulatif annuel », le titulaire se voit appliquer de manière forfaitaire une pénalité égale à 100 € par document manquant. Les pénalités sont cumulables mais ne pourront toutefois pas représenter plus de cinq (5)% de la facturation globale annuelle hors TVA réglé par le membre au titulaire.

#### 4.5 Pénalités pour non-respect des dispositions du Code du travail relatives au travail dissimulé

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Titulaire d'un marché subséquent qui, après mise en demeure, ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail encourt une pénalité représentant 10% du montant maximum hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

#### 4.6 Risques encourus en cas d'absence de réponse aux marchés subséquents

Tous les Titulaires de l'accord-cadre sont tenus de remettre une offre conforme aux spécifications de l'accord-cadre lorsqu'ils sont sollicités pour la passation d'un marché subséquent. En cas d'impossibilité de répondre pour l'un des Titulaires de l'accord-cadre, celui-ci devra motiver par écrit son absence d'offre et apporter les preuves afférentes. Dans la négative, son marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur.

### Article 5 Allotissement

L'accord-cadre, divisé en trois (3) lots est alloti, conformément aux dispositions de l'article 76 III 1° du CMP, selon la Consommation annuelle de Référence (CAR) :

- LOT n°1 : Les Points de livraison (PDL) d'une Consommation annuelle de Référence (CAR) inférieure à 300 MWh (tranche tarifaire de distribution TD1 et TD2)
- LOT n°2 : Les Points de livraison (PDL) d'une Consommation annuelle de Référence (CAR) supérieure à 300 MWh sans souscription de capacité (tranche tarifaire de distribution TD3)
- LOT n°3 : Les Points de livraison (PDL) d'une Consommation annuelle de Référence (CAR) supérieure à 5 GWh avec souscription de capacité (tranche tarifaire de distribution TD4)

Numéro de lot	Volume de CAR (kWh)	Limite de rattachement (kWh)
LOT 1	51 977 492	57 175 241
LOT 2	34 361 978	37 798 176
LOT 3	12 900 671	14 190 738

Les quantités indicatives figurant dans le tableau ci-dessus sont la somme des Consommations Annuelles de Référence (CAR) des PCE du lot considéré.

En plus des PCE figurant dans l'annexe 4 du CCTP « bordereau des PCE », d'autres PCE peuvent être rattachés par les bénéficiaires du lot considéré, aux mêmes conditions de prix du marché, dans la limite de la quantité additionnelle indiquée en regard de chaque lot dans le tableau ci-dessus.

Les CAR servant à la définition de ces Lots correspondent aux CAR attribuées par le GRD et en vigueur en avril 2014. Leur mise à jour annuelle opérée par le GRD est susceptible de conduire à une évolution marginale du périmètre des Lots au regard du nombre de Points de livraison concernés, dans les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP. La liste des PCE figurant dans l'annexe 4 du CCTP « bordereau des PCE », a été vérifiée et validée par le GRD.

Chaque lot est attribué au maximum à dix (10) opérateurs économiques. Une fois notifié, chaque lot constitue un accord-cadre.

### Article 6 Obligation des Titulaires de l'accord-cadre

La notification d'un lot de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires de l'accord-cadre à remettre une offre au titre du marché subséquent passé sur la base du Lot pour lequel ils ont été sélectionnés.

### Article 7 Lieu d'exécution.

Les lieux d'exécution des prestations correspondent aux Points de livraison des membres du

groupement.

Ces Points de livraison peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités fixées à l'article 10 du présent CCAP.

## Article 8 Documents contractuels

Les pièces contractuelles constitutives de l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

- **Cadre général de l'accord-cadre :**
  - l'acte d'engagement et ses annexes pour chaque lot ;
  - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
  - le Mémoire technique du titulaire pour chaque lot respectant le cadre du mémoire technique ;
  - Le Bordereau des prix unitaires ;
  - Le Bordereau de prix des Termes Fixes mensuels ;
- **Cadre particulier des marchés subséquents :**
  - l'acte d'engagement et ses annexes
- **Pièces générales :**
  - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

## Article 9 Marchés subséquents

### 9.1 Objet et forme des marchés subséquents

Le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents conclus pour les besoins des membres du groupement en fonction de la liste des Points de livraison de chacun des lots.

Pour chacun des lots, la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article 76-III-1° du Code des marchés publics. Les Titulaires, pour chacun des lots les concernant, ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

Pour les marchés subséquents, la survenance des besoins peut notamment être appréciée au regard des considérations suivantes :

- opportunité économique au regard de la comparaison de l'évolution des tarifs de gaz naturel ;
- obligation juridique résultant de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;
- nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché ;
- pour l'intégration de nouveaux Points de livraison, en application de l'article 5.3 du présent CCAP.

### 9.2 Forme des marchés subséquents

Les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre seront des marchés de fourniture.

### 9.3 Durée des marchés subséquents

La durée et le début d'exécution des prestations seront fixés dans les documents contractuels des marchés subséquents. La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des Titulaires de l'accord-cadre pour le Lot correspondant. La durée des marchés subséquents sera au minimum de deux (2) ans.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. L'acte d'engagement de chacun de ces marchés mentionne pour chaque Point de livraison la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement de gaz naturel. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du Titulaire envers les Membres ou leurs Bénéficiaires et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

### 9.4 Modalités d'attribution des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront attribués après mise en concurrence des Titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

A titre indicatif, le ou les premiers marché(s) subséquents devrai(en)t être attribué(s) en décembre 2014.

Lors de la passation d'un marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné par chaque Titulaire - et dont les coordonnées (n° de téléphone, fax et courrier électronique) auront été préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord cadre- à remettre une offre pour le marché subséquent.

Pour information, les pièces de chaque marché subséquent seront téléchargeables sur le site : [www.e-bourgogne.fr](http://www.e-bourgogne.fr) et un code d'accès sera indiqué dans le courrier de consultation adressé à chaque Titulaire, lui permettant ainsi d'accéder au dossier.

Chaque Titulaire devra déposer son offre par voie dématérialisée sur ce même site dans un délai prescrit.

Le document de consultation précisera également l'ensemble des informations concernant le marché subséquent qui n'ont pas été prévues dans l'accord-cadre, notamment la durée des marchés subséquents.

Un bordereau de prix des termes fixes déterminant la liste complète des Points de livraison sera transmis au stade de l'accord cadre.

Pour chaque lot, un acte d'engagement par marché subséquent sera alors signé avec le Titulaire de l'accord-cadre ayant présenté l'offre la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution annoncés à l'article 5.2 du Règlement de Consultation.

La date limite de réception des offres a lieu un mardi, à 14 heures. L'attributaire de chaque marché subséquent est informé de l'acceptation de son offre, au plus tard trois (3) heures après la date

limite de remise des offres aux coordonnées qu'il a préalablement indiquées par les Titulaires dans l'acte d'engagement de l'accord cadre

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- la durée du marché subséquent ;
- la date de mise en service demandée.

Le coordonnateur communique aussi le bordereau des PCE actualisé **fin novembre 2014** (notamment des dates d'entrée du marché indiquées en « A préciser »).

## **Article 10      Modalités d'exécution des prestations**

### 10.1 Notification des marchés subséquents

Conformément à l'article 9.3, la notification des marchés subséquents n'emporte pas début de fourniture. En revanche, elle engage le Titulaire du marché subséquent envers les Membres et le GRD à accomplir l'ensemble des opérations nécessaires et préalables à l'exécution des prestations telles que décrites à l'article 5.2. du CCTP ainsi que de l'ensemble des engagements contenus dans le Mémoire technique du Titulaire.

### 10.2 Rattachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, et dans la limite des volumes indiqués pour chaque Lot à l'article 5 du présent CCAP, des Points de livraison (PDL) non mentionnés dans le bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut notamment survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, de l'échéance de contrats conclus à prix de marché, etc.

Le rattachement d'un Point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 5.3. du CCTP et dont un modèle figure à l'annexe 1 du CCTP.

Conformément à l'article 11.1.1 du présent CCAP, le Terme Forfaitaire mensuel TF du Point de livraison ainsi rattaché est déterminé en application des formules de calcul portées dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 11.1.2. du présent CCAP, son Terme de Quantité est déterminé en application du tableau contenu à cet article.

### 10.3 Détachement d'un Point de livraison

En cours d'exécution du marché subséquent, des Points de livraison peuvent faire l'objet d'un détachement. A titre indicatif, ce détachement peut notamment survenir pour un motif légitime au sens du Contrat d'Acheminement sur le Réseau de Distribution (CAD), à la faveur par exemple d'un changement définitif d'énergie, d'une cessation définitive d'activité sur le site, etc. Quand ils sont connus, des cas de détachement de Points de livraison sont mentionnés dans la colonne « Date prévue de sortie du marché » du Bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP).

Lorsque, à la faveur des mises à jour des CAR annuellement opérées par le GRD, un Point de livraison ne relève plus du périmètre du lot tel qu'il est défini à l'article 5 du présent CCAP, ce Point de livraison peut également faire l'objet d'un détachement. Le Point de livraison est alors rattaché au lot dont il relève au regard de la CAR mise à jour par le GRD.

Le détachement d'un Point de Livraison est formalisé par un ordre de service établi par le Membre conformément à l'article 5.4. du CCTP et dont un modèle figure à son annexe 2.

Le Terme forfaitaire mensuel n'est plus dû en cas de détachement d'un Point de livraison.

#### 10.4 Relations avec le GRD

Les Membres déclarent être titulaires d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) avec le GRD ou s'engagent à conclure un tel contrat au plus tard à la date de début de fourniture pour le Point de livraison concerné. Dans le cas contraire, les Conditions Standard de Livraison du GRD, qui sont réputées avoir été acceptées par les Membres, s'appliquent.

Les Titulaires des marchés subséquents respectent les dispositions du Contrat d'acheminement régissant les conditions d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD pour les Fournisseurs. En particulier, les prix mentionnés au Catalogue des Prestations du GRD sont facturés sans marge aux Membres. Les Titulaires des marchés subséquents sont réputés avoir été mandatés par le GRD pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution et la résiliation des Conditions Standard de Livraison (CSL) par les Membres.

Les Titulaires du marché subséquent sont libres de choisir l'option tarifaire de distribution (T1 à T4) la plus adaptée quelle que soit la Classe de consommation (C1 à C4) qu'ils ont indiquée au Bordereau des prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre).

### **Article 11 Prix (articles 16, 17 et 18 du Code des marchés publics)**

Les prix indiqués hors toute taxe (HTT) ne comprennent ni la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel (CTA), ni la contribution unitaire relative au financement des charges prévisionnelles liées au tarif spécial de solidarité (TSS), ni aucune autre taxe ou contribution de toute nature.

#### 11.1 Structure du prix

Le prix global couvre le coût de cette fourniture et de l'acheminement de gaz naturel ainsi que les services nécessairement liés à la fourniture, tels que décrits à l'article 6 du CCTP et dans le Mémoire technique du Titulaire.

Ce prix se compose d'un Terme forfaitaire mensuel « Abonnement », exprimé en HTT/mois, facturé à terme échu, et ci-après désigné « TF », et d'un Terme unitaire appliqué aux quantités fournies, exprimé en HTT/MWh, et ci-après désigné « TQ »

##### *11.1.1 Terme forfaitaire mensuel (TF)*

Le TF est propre à chaque Point de livraison. Il a vocation à recouvrir les parts fixes, indépendantes de la consommation, des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport (ATRT) et de Distribution (ATRD).

Il est déterminable par des formules de calcul du TF établies par le Titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Le titulaire définit les éléments de ces formules et indique les modalités d'accès par les Membres à ces éléments.

S'agissant des Points de livraison mentionnés dans le Bordereau de prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre), et au moment de l'accord-cadre, le titulaire formalise,

dans la colonne «Terme fixe mensuel» de ce Bordereau, le montant du TF tel qu'il résulte de l'application de ces formules et en prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que la classe de consommation dans la colonne « Classe de consommation ». L'application des tarifs publics d'acheminement dépendant de la localisation géographique et des caractéristiques technique du PCE, le TF est propre à chaque PCE.

S'agissant des Points de livraison faisant l'objet d'un rattachement en cours de marché subséquent, le TF mensuel résulte de l'application de ces formules, prenant en compte les CAR et les profils résultant de la mise à jour annuelle opérée par le GRD ainsi que les variations intervenues en application de l'article 10 du présent CCAP.

Le TF n'est plus dû en cas de détachement du Point de livraison intervenant dans les conditions prévues à l'article 10.3 du présent CCAP.

Quelque soit la tranche tarifaire de distribution et suivant la fréquence de facturation définie avec le Membre, la facturation du terme fixe (TF) est calculé au prorata temporis.

### 11.1.2 Terme quantité TQ

Le Terme de Quantité TQ(i) exprimé en €/MWh s'applique aux quantités consommées d'un PCE contient :

- le terme TQ(i)<sub>GRD</sub> correspondant au prix proportionnel, à l'euro près (sans marge), du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution du GRD concerné publié au journal officiel et propre à chaque point de livraison suivant sa tranche tarifaire de distribution TD(i).
- le terme de molécule TM commun à tout le lot considéré

$$TQ(i) = TQ(i)_{GRD} + TM \quad \text{où } i \in \{1, 2, 3, 4\}$$

Le TQ(i) déterminé comme ci-dessous dans l'acte d'engagement des marchés subséquents s'applique à tous les PCE appartenant à une même tranche tarifaire de distribution TD(i) selon le tableau ci-dessous.

Données GRD	Tranche tarifaire de distribution TD(i)	Terme de Quantité TQ(i)
CAR inférieure à 6 000 kWh	TD1	TQ1
CAR de 6 000 kWh à 300 000 kWh	TD2	TQ2
CAR de plus de 300 000 kWh à 5 000 000 kWh	TD3	TQ3
CAR de plus de 5 000 000 kWh sans souscription de capacité	TD3	TQ3
CAR de plus de 5 000 000 kWh avec souscription de capacité	TD4	TQ4

Les prix sont arrêtés pour chaque lot au stade des marchés subséquents. Au stade de l'accord-cadre, le titulaire indique dans le bordereau des prix unitaires le terme TQ(i)<sub>GRD</sub> pour chaque tranche tarifaire de distribution. Il complète aussi, au stade de l'accord-cadre, le document non contractuel désigné «Valorisation indicative de l'offre». Cette valorisation n'engage pas les candidats au stade de

l'accord-cadre et n'est utilisée qu'à des fins de validation de la méthode de chiffrage des offres de prix qui sera appliquée lors de l'attribution des marchés subséquents. Le candidat précise, à titre indicatif, les Termes Quantité indicatif. Ce document correspond à une période de fourniture d'un an

## 11.2 Révision des prix des marchés subséquents

Pour chaque lot, les prix varient dans les conditions suivantes.

### 11.2.1. Evolution des tarifs publics d'acheminement

Les modifications liées aux évolutions des tarifs publics d'Accès aux Tiers des Réseaux Publics de Transport et de Distribution (ATRT et ATRD) sont répercutés par le Titulaire à l'euro près.

L'impact sur le Terme Forfaitaire d'un PCE doit être identifiable à partir du Bordereau de prix des termes fixes (contenant les TF) par application de la Formule des TF mentionnée à l'article 11.1.1 concernant le Terme Forfaitaire (formule utilisée également pour le calcul du TF d'un PCE non mentionné au Bordereau des PCE). Le TF recalculé suite à un mouvement tarifaire ATRD ou ATRT prend en compte la dernière CAR actualisée par le GRD.

L'impact sur le Terme de Quantité d'un PCE doit être identifiable à partir du Bordereau des Prix Unitaire (contenant les TQ(i)) par application de la formule mentionnée à l'article 11.1.2. du CCAP (Terme Quantité TQ).

Les éléments recouverts dans le TF doivent pouvoir être identifiables, tant dans leur consistance que dans leur valeur, notamment afin de respecter la logique des pouvoirs publics sur le plan fiscal au regard de l'application des taux réduit de TVA sur cette composante.

Dans le cas d'un rattachement d'un PCE prévu à l'article 5.3.2 du CCTP, le TF se calcul par application de la formule des TF mentionnée à l'article 11.1.1.

Les TF, tel que renseigné par le Titulaire au Bordereau de prix des termes fixes (annexe 2 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre), sont calculés par application de la formule des TF avec les données GRD actualisées 2014 (CAR, profil,...) et les mouvements tarifaires publics 2014 de la distribution et du transport. Ils sont *ne variatur* jusqu'au premier mouvement tarifaire public de l'ATRD ou de l'ATRT en 2015.

Terme de quantité :  $TQ(i) = TQ(i)_{GRD} + TM$  où  $TQ(i)_{GRD}$  désigne la part proportionnelle aux quantités distribuées du tarif public de distribution du GRD distribuant le PCE.

Chaque mouvement tarifaire de l'ATRD ou de l'ATRT fait l'objet d'une communication au Coordonnateur par le Titulaire du marché subséquent. Le Titulaire communique les informations au membre qui en ferait la demande.

### 11.2.2. Révision du Terme de Molécule

La révision du Terme de Molécule s'effectue mensuellement à compter du mois suivant la remise de l'offre et selon la formule suivante :

$$TM_M = TM_0 + (PEG_M - PEG_0)$$

avec :

- **TM<sub>0</sub>** = Terme de Molécule en €/MWh déterminé par le Titulaire au Bordereau des Prix Unitaire lors de la remise de l'offre au marché subséquent,
- **PEG<sub>M</sub>** = valeur « PEG Nord Month M AAA » de l'indice officiel « *Powernext® Gas Futures Monthly Index* », moyenne des cours de compensation quotidiens du contrat « *Front Month* » (prochain mois de livraison). Cet indice est consultable en libre accès est publié

le dernier jour ouvré du mois précédant le mois M de l'année AAAA sur le site de *Powernext* (<http://www.powernext.com>) dans la rubrique « *Données de marché* » / « *Powernext Gas Monthly* »,

- $PEG_0$  = valeur du  $PEG_M$  du mois de la remise de l'offre au stade du marché subséquent (dernier indice connu) reporté sur le Bordereau des Prix Unitaires.

La méthode utilisée pour le calcul des arrondis figure dans le mémoire technique remis par le Titulaire dans le cadre de son offre.

### 11.3 Pénalités pour dépassement de capacité journalière

Concernant les Points de livraison qui relèvent de la tranche tarifaire de distribution à souscription (TD4), en cas de dépassement de la Capacité journalière souscrite indiquée au Bordereau des PCE (annexe 4 du CCTP) ou définie dans l'ordre de service de rattachement d'un nouveau Point de livraison, le titulaire du marché subséquent répercute à l'euro près au Membre les pénalités prévues par le tarif en vigueur d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution et de Transport de gaz naturel.

En ce cas, le Titulaire a obligation de se rapprocher du Membre avant le 10 du mois suivant le dépassement afin d'alerter le Membre et de lui proposer une modification de la capacité journalière d'acheminement souscrite conformément aux règles de fonctionnement du GRD et du GRT.

### 11.4 Prix de règlement

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

Les prix figurant au Bordereau de prix des termes fixes (TF) et au Bordereau des Prix Unitaires (TQ) sont hors toutes taxes.

Ils ne comprennent ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), ni la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSSG), ni la contribution au titre des charges de service public imputable à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (CSPG), ni la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) ni aucune taxe ou contribution de toute nature.

Le prix de règlement découle de l'application des prix HTT auxquels s'appliquent l'ensemble des taxes ci-dessus.

Le prix de règlement tient compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

En cas de variation du prix, les modifications induites sont appliquées selon la règle du *pro rata temporis*.

## **Article 12 Modalités de règlement**

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

### 12.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à chaque Membre.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder :

- pour les Etablissements publics de santé 50 jours
- pour l'Etat et ses établissements publics 30 jours
- pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux 30 jours

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (art. 9 du décret n° 2013-269).

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, ce sont les dispositions de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée par la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 (article 35) reprises à l'article L. 441-6 du Code de commerce, qui s'appliquent.

### 12.2 Modalités de règlement

Pour les Membres soumis aux règles de la comptabilité publique, le règlement peut s'effectuer à l'échéance sous forme de :

- mandat administratif puis paiement
- paiement sans mandatement préalable sous réserve de la signature d'une convention entre l'ordonnateur et son comptable public (instruction 01-021 MO du 16 février 2001)
- prélèvement sous réserve, de la signature de la convention tripartite (ordonnateur, comptable et le titulaire du marché subséquent) établi par le Ministère en charge du Budget

Pour les Membres relevant de la comptabilité privée, le règlement des factures s'effectue de préférence par prélèvement.

### 12.3 Financement

Le marché est financé par les ressources propres de chaque Membre du groupement.

### 12.4 Facturation

Les modalités de facturation sont indiquées dans le Mémoire de chaque Titulaire de l'accord cadre et doivent respecter les clauses prévues à l'article 6.1 du CCTP.

La facture ne respectant pas ces modalités donne lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et ne peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement.

## **Article 13 Autorisation de fourniture de gaz naturel**

Le ou les titulaire(s) doivent être agréés pour la fourniture de gaz naturel aux clients assurant une mission d'intérêt général (MIG), conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie.

#### **Article 14 Attestations et assurances**

Sous peine de rejet de leur offre, les opérateurs auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre, produisent dans un délai imparti par le Coordonnateur :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail,
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI2. Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 46-I du Code des marchés publics, les Titulaires produisent en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur, après avoir été informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire du présent marché subséquent, met en demeure ce dernier de faire cesser sans délai la situation.

L'entreprise mise en demeure à deux (2) mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent marché subséquent peut être résilié, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

De la même manière, à tout moment au cours de l'exécution d'un marché subséquent, le Titulaire du marché subséquent doit pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **Article 15 Confidentialité**

Chaque Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, a reçu communication à titre confidentiel des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur,

être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'ensemble des Membres s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire.

Le Titulaire et l'ensemble des membres s'engagent, chacun pour leur part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Les données de comptage sont propriété du client, confidentielles, et ne peuvent donc, en aucun cas, être communiquées à une tierce personne.

Les règles de confidentialité des GRD sont applicables et opposables dans cet accord-cadre et ses marchés subséquents.

## **Article 16 Résiliation**

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG –Fournitures Courantes et Services pour l'accord-cadre et ses marchés subséquents.

En complément du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché subséquent aux torts du Titulaire en application de l'article 47 du Code des marchés publics ou en application de l'article L443-1 du Code de l'énergie, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Un fournisseur de dernier recours se substitue au titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **Article 17 Garantie**

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue.

## **Article 18 Droit - langue et monnaie**

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

## **Article 19 Différends et litiges**

Il sera fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de DIJON conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code des juridictions administratives.

## **Article 20 Dérogations**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent accord-cadre sont apportées aux articles suivants du CCAG FCS :

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 4.4 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG FCS

## **Article 21 Liste des annexes au présent CCAP**

Annexe 1 : Liste des Membres du groupement de commande